

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 158 P. du 4 août 1946 du ministre de la France d'outre-mer.

Conseil du Contentieux administratif

ARRETE N° 558 APA. du 24 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives notamment en son article 5;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du Contentieux administratif du Togo, dont la composition a été réglée par l'article 5 du décret du 3 janvier 1946, siège à Lomé le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience du tribunal de première instance.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du Contentieux du Togo exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Commissaire de la République, sous le couvert du Procureur, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le Commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Commissaire de la République après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Frais d'hospitalisation

ARRETE N° 562 F. du 25 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 704 du 26 décembre 1939 réglementant dans toute l'étendue du Territoire du Togo, l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, pharmacien ou chimiste militaire, fonctionnaire ou contractuel;

Vu l'arrêté N° 446/F. du 23 août 1945 modifiant l'arrêté N° 453/F. du 23 août 1943 en ce qui concerne les tarifs des frais de traitements;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 446/F. du 23 août 1945 susvisé est modifié comme suit :

A — Européens

1 ^{re} catégorie	288 francs
2 ^e catégorie	216 francs
3 ^e catégorie	144 francs

B — Indigènes

Hôpital des cercles de Lomé, Anécho et du Centre	80 francs.
Hôpital des cercles de Sokodé et Mango :	50 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Bureau des A.P.A.

ARRETE N° 563 APA. du 26 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 346/APA. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales est provisoirement rattaché au Cabinet du Commissariat de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Bureau du Personnel

ARRETE N° 578 APA. du 1^{er} août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 336/APA. du 21 juin 1945 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 336/APA. du 21 juin 1945 rattachant provisoirement le bureau du personnel au cabinet du Commissaire de la République est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} août 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1946.
J. NOUTARY.

Circulation à l'intérieur du territoire

ARRETE N° 566 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires Français d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté N° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents, modifié par l'arrêté N° 32 du 13 janvier 1937;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté N° 203 du 7 avril 1943;

Vu l'article 8 de l'arrêté général du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique Française;

Vu l'arrêté N° 612 du 31 octobre 1942 réglementant la circulation des indigènes étrangers à l'intérieur du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 612 du 31 octobre 1942 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 60 à 180 francs et par un emprisonnement de 1 à 5 jours ou l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, le chef du service de la sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 567 APA. du 27 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires Français d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté N° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents modifié par l'arrêté N° 32 du 13 janvier 1937;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté N° 203 du 7 avril 1943;

Vu l'arrêté N° 270/APA. du 20 mai 1944 réglementant la circulation des autochtones à l'intérieur du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 270/APA. du 20 mai 1944 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :